

Jean XXII
Sylvain Piron

► **To cite this version:**

Sylvain Piron. Jean XXII. Encyclopédie des Mystiques Rhénans d'Eckhart à Nicolas de Cues, Le Cerf, pp.649-654, 2011. halshs-00653186

HAL Id: halshs-00653186

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00653186>

Submitted on 19 Dec 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jean XXII

[paru dans Marie-Anne Vannier, Walter Andreas Euler, Klaus Reinhardt, Harald Schwaetzer (dir.), *Encyclopédie des Mystiques Rhénans d'Eckhart à Nicolas de Cues*, Paris, Le Cerf, 2021, p. 649-654.]

Élu pape en août 1316, après plus de deux ans d'interrègne et au terme d'un conclave difficile, le Cahorsin Jacques Duèse, ancien chancelier de Provence du roi de Naples, Charles II d'Anjou, puis évêque de Fréjus et d'Avignon, doit sans doute à son âge avancé – 72 ans – d'avoir finalement été choisi comme candidat de compromis par les partis italiens et gascons entre lesquels se divisait le Sacré Collège¹. Loin d'avoir été un pape de transition, les dix-huit années que durèrent son pontificat furent marquées par une transformation profonde de la papauté, à commencer par son établissement à Avignon et la rénovation de son administration. Son élection avait été obtenue sous la pression de Philippe de Poitiers, à qui la régence du royaume de France échut durant le conclave ; l'intense activité politique du pape ne se contenta pourtant pas de s'aligner sur les souhaits des Capétiens ou des Angevins². Juriste de formation, ce pontife inattendu se distingue en outre par son interventionnisme en matière théologique. Jamais avant lui, et sans doute jamais après, aucun pape ne s'était personnellement mêlé d'un aussi grand nombre de dossiers, tranchant autant de disputes qu'il suscita de nouvelles querelles³.

L'action de Jean XXII doit se comprendre dans la continuité du Concile de Vienne (1311-1312) dont il publia lui-même les canons au début de son pontificat. Le concile général avait été convoqué par Clément V dès octobre 1308, mais fut reporté pour ne s'ouvrir qu'en octobre 1311⁴. La première tâche qui lui incombait concernait l'ordre du Temple contre lequel le roi de France, Philippe le Bel, avait engagé une vigoureuse action policière en octobre 1307, obtenant sous la torture des aveux abominables ; la défense des Templiers, entendus par une commission pontificale, fut brisée net par un concile de la province de Sens, tenu dans l'urgence à la demande du roi en mai 1310, qui mena au bûcher une cinquantaine de moines-

¹ Guillaume Mollat, « L'élection du pape Jean XXII », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1, 1910, p. 34-49, 147-166. Sur la carrière antérieure, voir en dernier lieu Melanie Brunner, « Zwischen Kurie und Königshof: Jacques Duèse, Bischof von Fréjus, sizilianischer Kanzler und künftiger Papst », in Andreas Speer, David Wirmer (ed.), *1308. Eine Topographie historischer Gleichzeitigkeit* (Miscellanea Mediaevalia, 35), Berlin-New York, 2010, p. 439-460 et plusieurs contributions au volume à paraître, *Jean XXII et le Midi* (Cahiers de Fanjeaux, 45), Toulouse, 2011.

² Giovanni Tabacco, *La casa di Francia nell'azione di papa Giovanni XXII*, Rome, 1953.

³ Richard W. Southern, « The Changing Role of Universities in Medieval Europe », *Historical Research*, 60, 1987, p. 133-146.

⁴ Malcolm Barber, *Le Procès des Templiers*, Rennes, 2002 (ed. origin. Cambridge, 1978).

chevaliers. Les questions d'une éventuelle condamnation de l'ordre en tant que tel, de sa suppression, de la dévolution de ses biens et de l'organisation d'une nouvelle croisade restaient posées. Par la même occasion, le Concile devait aussi aborder de multiples affaires qui pouvaient être placées à l'enseigne d'une réforme de l'Église, en recueillant les doléances qui seraient formulées dans chaque province⁵.

L'un des dossiers examiné dans ce cadre était également issu de l'activité répressive qui venait d'être menée dans le royaume de France. Le *Mirouer des simples ames* de Marguerite Porete, béguine de Valenciennes, avait été une première fois condamné et brûlé par l'évêque de Cambrai, avant 1306. En dépit de cette interdiction, Marguerite avait persisté à faire circuler son ouvrage. Arrêtée à l'automne 1308 et remise entre les mains de l'inquisiteur de France, le dominicain Guillaume de Paris, elle refusa de prêter serment et garda le silence durant un an et demi. Pendant ce temps, l'inquisiteur, rendu prudent par les critiques du pape que lui avait values son traitement expéditif des Templiers, cherchait à obtenir des avis favorables de la part des universitaires parisiens, soumettant de façon distincte certaines questions à un petit cercle de juristes et d'autres à l'ensemble des maîtres en théologie⁶. Les premiers, interrogés sur l'attitude de la prévenue, jugèrent selon le droit canon que son obstination valait présomption d'hérésie ; les seconds n'eurent à se prononcer que sur une quinzaine d'articles du *Mirouer*, choisis par Guillaume, qu'ils qualifièrent d'hérétiques sans avoir pu examiner l'ouvrage dans son ensemble. Ajoignant ces deux avis qui avaient été formulés dans l'ignorance l'un de l'autre, l'inquisiteur rendit sa sentence le 31 mai 1310. Marguerite fut brûlée le lendemain en place de Grève.

L'un des effets les plus puissants d'un concile général tient à l'échange qu'il permet, d'informations, de textes et de nouvelles venant des différentes régions de la chrétienté latine. Des actions similaires, quoique moins violentes, avaient été menées quelques années plus tôt à Cologne, par l'archevêque Henri de Virnebourg, contre des béguins qui, disait-il, prêchaient et interrompaient les sermons du clergé ; le même décret fut ensuite publié à Utrecht en 1308 et 1310. D'autres cas italiens étaient également évoqués. Comme l'a magistralement établi Robert Lerner, la mise en série de ces persécutions éparses donna l'impression aux prélats réunis à Vienne qu'ils avaient à faire à une secte organisée, prônant la liberté au nom de l'Esprit⁷. Deux décrets furent élaborés sur ce thème lors du concile. Dans *Ad nostrum*, les

⁵ Ewald Müller, *Das Konzil von Vienne*, Münster 1934.

⁶ La compréhension du procès est renouvelée par deux volumes à paraître : Sean L. Field, *The Beguine, the Angel, and the Inquisitor: The Trials of Marguerite Porete and Guiard of Cressonessart*, Notre Dame (Ind.), 2011, et les contributions de William J. Courtenay, Sean Field et Robert Lerner dans S. L. Field, R. E. Lerner, S. Piron ed., *Marguerite Porete et le Miroir des simples âmes : perspectives historiques, philosophiques et littéraires*, Paris, 2011.

⁷ Robert E. Lerner, *The Heresy of the Free Spirit in the later Middle Ages*, Berkeley, 1972.

pères du concile élaborèrent la doctrine antinomienne de la secte supposée, en s'inspirant principalement de la quinzaine d'extraits de citations condamnées de Marguerite Porete et du décret de Cologne. Le second canon, *Cum de quibusdam mulieribus*, décrivait cette fois le comportement de « certaines femmes, communément appelées béguines », qui « débattent et prêchent de la Sainte Trinité et de l'essence divine », et ordonnait la suppression de leur mode de vie. Clément V décéda en 1314, avant d'avoir pu promulguer les canons conciliaires. Jean XXII se chargea de faire publier, en octobre 1317, un recueil des décrétales clémentines. Les décisions du concile, qui n'avaient jusque là connu qu'une circulation officieuse et limitée, y étaient incorporées⁸. Dès lors, ces deux canons allaient inciter pendant longtemps les inquisiteurs à suspecter, dans les béguinage, une appartenance à la secte fantasmée.

La diffusion de ce recueil interféra avec une autre affaire qui avait également été abordée à Vienne et qui touchait de plus près le pape. Des groupes de franciscains de Languedoc et Provence qui réclamaient de pouvoir observer leur Règle de façon plus rigoureuse que ne le pratiquaient et ne l'autorisaient leurs supérieurs avaient fait appel à Clément V en 1309. Les représentants des dirigeants franciscains se présentaient comme constituant la « communauté » de l'ordre, face au schisme de frères qu'une désignation populaire présentait, malgré eux, comme les « spirituels », et qui bénéficiaient d'un fort soutien dans les élites urbaines locales. Le débat, engagé dès 1310, fut reporté à une discussion conciliaire, laquelle déboucha sur une solution de compromis qui ne satisfaisait personne⁹. Durant l'interrègne, le conflit s'exacerba et l'une des premières actions de Jean XXII fut de mettre fin aux troubles que la vacance du pouvoir avait laissé proliférer. Il trancha, cette fois, et très nettement, dans le sens du rappel à l'ordre des dissidents. Ces derniers, rassemblés dans les couvents de Narbonne et Béziers, furent convoqués en masse à Avignon, puis soumis à des interrogatoires au terme desquels, en mai 1318, quatre frères furent brûlés comme hérétiques à Marseille. Entre temps, par une bulle de décembre 1317, *Sancta Romana*, Jean XXII s'en était pris aux multiples groupes de frères ou de tertiaires qui échappaient à l'autorité de l'ordre, visant principalement l'entourage des Spirituels du Midi et d'Italie. La bulle supprimait, comme contrevenant à l'interdiction de nouveaux ordres religieux édictée par le concile de Lyon II (1274), une série de dénominations tels que les « fraticelles, frères de la pauvre vie, bizochi ou béguins »¹⁰.

⁸ Stephan Kuttner, « The Date of the Constitution *Saepe*, the Vatican Manuscript and the Roman Edition of the Clementines », dans *Mélanges Eugène Tisserant*, IV, Vatican, 1964, p. 427-452.

⁹ David Burr, *The Spiritual Franciscans. From Protest to Persecution in the Century After Saint Francis*, University Park, 2001.

¹⁰ Conrad Eubel, *Bullarium franciscanum*, Rome, 1902, t. 6, p. 134-135.

Ces deux documents visaient, l'un comme l'autre, des groupes bien précis de laïcs menant une vie religieuse sous des formes plus ou moins organisées, mais qui se distinguaient dans les deux cas par des doctrines spécifiques. Les mouvements concernés étaient non seulement indépendants l'un de l'autre, mais qui plus est, affiliés à des ordres rivaux – les dominicains en Rhénanie et les franciscains dans le Midi. La réception conjointe de ces bulles put néanmoins donner l'impression d'une volonté de mettre en cause, si ce n'est de supprimer, le mouvement béguinal dans son ensemble. La chronique d'un franciscain de Bâle rapporte qu'à cette date, des prélats allemands forcèrent des femmes pieuses à abandonner leurs habits de pénitentes¹¹. Jean XXII dut s'expliquer, par une lettre du mois d'août 1318 qui précisait que les béguins menant des vies stables et qui se gardaient de débattre de matières théologiques n'étaient pas concernés par le décret de Vienne¹². Ces précisions ne soulagèrent nullement la persécution qui s'abattait au même moment sur les béguins de Languedoc, dont près d'une centaine périrent sur le bûcher en quelques années¹³.

Au cours de ses années d'apprentissage de la fonction de pape, Jean XXII prit goût à la théologie. Préparant la canonisation de Thomas d'Aquin, qui fut prononcée en juillet 1323, il se fit offrir un recueil des œuvres du maître dominicain et l'étudia attentivement¹⁴. Le grand nombre d'ouvrages théologiques, souvent exégétiques, dédiés au pape à partir de 1321 mériterait d'être étudié dans sa globalité. Dans le même sens, Jean XXII fit fréquemment appel au jugement d'expert théologiens, dont il étudiait les rapports avant d'exprimer sa position ; les consultations sur la pratique de la magie ou la dissolution de mariages non consommés ont été récemment étudiées et publiées¹⁵. Les récompenses octroyées aux intervenants à ces débats attiraient à Avignon une foule de théologiens ambitieux¹⁶. La consultation la plus vaste fut ouverte en février 1322 sur la question de la pauvreté du Christ et des apôtres, pour laquelle plus d'une soixantaine d'interventions sont répertoriées¹⁷. Le débat avait pris naissance lorsque le lecteur franciscain de Narbonne avait contesté un chef d'accusation retenu par l'inquisiteur dominicain contre un béguin, en rappelant que l'absence de possessions du Christ était établie dans une bulle de Nicolas III, *Exiit qui seminat*. Ayant

¹¹ L. Lemmens, « Chronica Provinciae Argentinensis O.F.M. circa an. 1310-27 a quodam fratre minore Basileae conscriptum (1206-1325) », *Archivum franciscanum historicum*, 4, 1911, 671-688, cf. p. 682-683.

¹² Michael Bihl, « De Tertio ordine S. Francisci in provincia Germaniae superioris sive Argentinensi syntagma », *Archivum franciscanum historicum*, 14, 1921, p. 138-182.

¹³ Louisa A. Burnham, *So Great A Light, So Great A Smoke. The Beguin Heretics of Languedoc*, Ithaca (NY), 2008.

¹⁴ Pierre Mandonnet, « La canonisation de Saint Thomas d'Aquin, 1317-1323 », *Mélanges thomistes*, Le Saulchoir, 1923, p. 1-48.

¹⁵ Alain Boureau, *Le pape et les sorciers. Une consultation de Jean XXII sur la magie en 1320 (manuscrit B.A.V. Borghese 348)*, Rome, 2004 ; Patrick Nold, *Marriage Advice for a Pope. John XXII and the Power to Dissolve*, Leyde, 2009.

¹⁶ Sylvain Piron, « Avignon sous Jean XXII, l'Eldorado des théologiens », à paraître dans *Jean XXII et le Midi*.

¹⁷ Louis Duval-Arnould, « Les conseils remis à Jean XXII sur le problème de la pauvreté du Christ et des apôtres (ms. vat. lat. 3740) », *Miscellanea Bibliothecae Apostolicae Vaticanae*, 2, 1989, p. 121-199 ; Patrick Nold, *Pope John XXII and his Franciscan Cardinal. Bertrand de la Tour and the Apostolic Poverty Controversy*, Oxford, 2003.

écouté ou lu de multiples interventions, le pape n'en trancha pas moins en faveur de la position initialement défendue par l'inquisiteur, dans la bulle *Cum inter nonnullos* de décembre 1323. Le débat théologique dégénéra rapidement en conflit politique lorsque le roi des Romains, Louis de Bavière, dont le pape refusait de reconnaître l'élection, prit prétexte de ses bulles sur la pauvreté pour dénoncer Jean XXII comme hérétique et réclamer sa déposition par un futur concile.

Ce contexte incita à mener à son terme la condamnation posthume de Pierre de Jean Olivi, principal inspirateur du mouvement des Spirituels et béguins du Midi, sur des écrits duquel Louis de Bavière prenait appui. La condamnation de son *Commentaire de l'Apocalypse* fut finalement prononcée en février 1326¹⁸. Lors de la dernière phase de ce procès, un avis fut rendu en 1325 par Jacques Fournier, futur pape Benoît XII, peu avant sa promotion au cardinalat. Ce document contient le seul exemple connu de rapprochement doctrinal entre les béguins du Midi et ceux du Rhin. L'idée d'un surcroît d'intelligence spirituelle qui serait donnée dans le sixième âge est comprise au sens où ses bénéficiaires pourraient se passer de l'Église et des sacrements, puisqu'ils seraient rendus incapables de commettre le moindre péché (*inpeccabilis*), selon les termes employés dans l'un des articles du canon *Ad nostrum*, expressément cité pour l'occasion¹⁹.

Favorable aux dominicains, mais principalement lié à l'école thomiste, inquiet de la diffusion auprès de laïcs de thèses théologiques qui pouvaient inciter à des comportements déviants et soucieux d'affirmer son autorité en terre d'Empire du fait de son conflit avec Louis de Bavière, Jean XXII avait toutes les raisons de s'intéresser à un cas comme celui de maître Eckhart. Son attention fut d'abord attirée en août 1325, par une dénonciation dont le contenu n'est pas exactement connu. Comme il l'expliqua au maître général de l'ordre, Barnabé de Verceil, le pape avait lui-même choisi de confier l'enquête à deux frères prêcheurs, Benoît de Côme et Nicolas de Strasbourg, ancien lecteur à Cologne, au sujet d'infractions aux pratiques régulières et de vexations subies par des frères de rang important. Le point le plus explicite de la lettre est que leur mission s'étendait également aux femmes religieuses dont les dominicains avaient la charge spirituelle²⁰. Des adversaires franciscains de Jean XXII décrivirent par la suite Nicolas comme un partisan d'Eckhart que le pape aurait volontairement négligé de poursuivre²¹. Dans son rôle de visiteur de la province de Teutonia,

¹⁸ S. Piron, « Censures et condamnation de Pierre de Jean Olivi : enquête dans les marges du Vatican », *Mélanges de l'École française de Rome – Moyen Age*, 118/2, 2006, p. 313-373.

¹⁹ S. Piron, « Un avis retrouvé de Jacques Fournier », *Médiévales*, 54, printemps, 2008, p. 113-134.

²⁰ *Acta Echardiana*, Loris Sturlese ed., Stuttgart, 2000, p. 190-192.

²¹ *Acta Echardiana*, p. 595, extrait de l'appel de Pise, rédigé en septembre 1328 par Bonagrazia de Bergame pour le compte de Michel de Césène., également publié in Nicolaus Minorita, *Chronica*, ed. D. Flood, G. Gál, St Bonaventure (NY), 1996.

il est certain que son objectif était de parvenir à un règlement pacifique du conflit, conforme aux traditions de correction fraternelle qui avaient toujours prévalu au sein de l'ordre. L'intervention de Thomas d'Aquin, lorsque l'enseignement de Pierre de Tarentaise fut dénoncé par un rival, constituait un précédent célèbre. Eckhart lui-même avait peut-être en tête ce modèle lorsqu'il protesta contre le caractère inouï d'une procédure inquisitoriale contre un dominicain, docteur de l'université de Paris, menée devant la cour de l'archevêque, par un chanoine maître en théologie, secondé par un franciscain. Si la cour rejeta son appel au souverain pontife, le pape avait toutes les raisons de l'accepter. De fait, l'habitude prise à Avignon était plutôt de juger les affaires théologiques en première instance.

De la procédure suivie à la curie, il subsiste principalement un avis collectif, dont les auteurs ne sont pas connus, qui porte sur vingt-huit articles. Comme dans le cas de Marguerite Porete, les articles sont examinés hors de leur contexte, tels qu'ils sonnent (*prout sonant*). De la sorte, des formules paradoxales invoquées pour souligner les limites de l'expression conceptuelle se trouvent érigées en affirmations doctrinales, dans un sens absolu qu'elles n'avaient évidemment pas. Outre ce *Votum avinionense*, on sait que Jacques Fournier rendit en son nom propre un document qui n'a pas été conservé. Les quelques passages qu'en cite Johannes Hiltalingen de Bâle révèlent une grande proximité avec l'avis collectif, ce qui laisse penser que le cardinal cistercien a pu être chargé de rédiger le rapport préliminaire de cette commission. L'intervention personnelle du pape n'est pas autrement attestée que par quelques formules de la bulle de condamnation, *In agro dominico* (27 mars 1329). Le pape dit avoir examiné les mêmes articles que les théologiens, sans manifester la volonté de consulter par lui-même les ouvrages dont ils provenaient, comme il l'avait fait peu auparavant pour la *Lectura super Apocalypsim* d'Olivi. Sa seule décision a été d'effectuer un tri entre dix-sept propositions qui sont déclarées hérétiques, tandis que les autres « sonnent très mal et sont fortement téméraires et suspectes d'hérésie, quoi qu'elles puissent avoir un sens catholique au moyen de nombreuses explications et compléments ». Le document s'achève en notant que, durant ses derniers jours, alors qu'il s'était mis en route pour se rendre à Avignon, Eckhart a révoqué l'ensemble des articles, et tout autre écrit ou enseignement « qui aurait pu engendrer dans l'esprit des fidèles un sens hérétique ou erroné »²². Quelques mois après le décès du maître allemand, le chapitre général de l'ordre dominicain mettait en garde contre les prédications trop subtiles adressées au peuple, qui non seulement ne sont d'aucune utilité morale, mais peuvent facilement induire en erreur²³.

²² *Acta Echardiana*, p. 596-600.

²³ *Acta Echardiana*, p. 594.

Dans les registres pontificaux d'Avignon, *In agro dominico* est accompagnée d'une lettre d'envoi à l'archevêque de Cologne²⁴. Le procès avait débuté devant la cour de l'archevêque, Henri de Virnebourg qui, depuis deux décennies déjà, traquait l'hérésie dans les béguinages. Le prélat avait insisté pour obtenir que le verdict fût prononcé, en dépit de la mort d'Eckhart²⁵. Jean XXII lui répondit pour le tranquilliser, le 30 avril 1328, au moment où les tensions politiques s'exacerbaient : Louis de Bavière qui s'était fait couronner empereur à Rome venait de prononcer la déposition du pape ; quelques jours plus tard, le ministre général franciscain s'enfuirait d'Avignon pour le rejoindre à Pise. Cette actualité peut contribuer à expliquer la publication retardée de la bulle de condamnation. On a longtemps estimé que sa publication avait été limitée à cette seule province ecclésiastique. Robert Lerner pensait avoir au contraire identifié les traces d'une publication séparée dans le diocèse de Mayence²⁶. Mais comme l'a récemment montré Gilbert Fournier, le document en question appartient à la même branche de la transmission textuelle, destinée uniquement à être publiée par Henri de Virnebourg. A la demande de l'archevêque, le procès devait être mené à son terme, mais la diffusion de la sentence devait être restreinte pour ne pas nuire aux intérêts de l'Ordre dominicain. Le chanoine Renier de Cologne, docteur en théologie de Paris et principal acteur du procès, lui assura pourtant une exposition plus vaste, en léguant le manuscrit dans lequel il avait copié *In agro dominico* à la bibliothèque du collège de Sorbonne²⁷.

²⁴ Acta Echardiana, p 601-605.

²⁵ Acta Echardiana, p.593-594.

²⁶ R. E. Lerner, « New Evidence for the Condemnation of Meister Eckhart », *Speculum*, 72, 1997, p. 347- 366.

²⁷ Gilbert Fournier, « Maître Eckhart en Sorbonne, ou un exemplaire insoupçonné de la constitution *In agro dominico* », *Bulletin de philosophie médiévale*, 51, 2009, p. 75-112.